

Conformément aux arrêtés n° 134 et 135 du 09 avril 2023, les dossiers de candidature doivent être déposés comme suit :

1- **Maitre de conférences classe « A » hospitalo-universitaire :**

Le dossier de candidature doit être déposé **auprès de l'administration d'exercice du candidat**, il doit comporter les pièces suivantes :

Copie de l'arrêté portant nomination et titularisation dans le grade de maitre de conférences classe « B »,

- Copie du diplôme de doctorat en sciences médicales,
- Attestation délivrée par le doyen de la faculté de médecine justifiant que le candidat est en position d'activité,

Quant au dépôt des documents exigés dans **l'annexe N°2** de l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 susvisé, se feront **exclusivement sous format numérique** à travers un **Flash Disk** et un **CD (Compact Disc)**.

2- **Professeur hospitalo-universitaire :**

Le dossier de candidature doit être déposé **auprès de la faculté de médecine d'exercice du candidat**, il doit comporter les pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté portant nomination et titularisation dans le grade de maitre de conférences classe « A »,
- Attestation délivrée par le doyen de la faculté de médecine justifiant de la condition d'exercice en qualité de maitre de conférences classe « A »,

Quant au dépôt des documents exigés dans **l'annexe N° 3** de l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 susvisé, se feront **exclusivement sous format numérique** à travers un **Flash Disk** et un **CD (Compact Disc)**.